

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-065080

TENEO200, rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Lyon, le 27 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 14 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0516 - N° SIGIS : T690993

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
[5] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 14 octobre 2025 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé au sein du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 octobre 2025 concernait des contrôles non destructifs visant à radiographier, dans le bâtiment du réacteur n°4, un élément référencé 4RCP669.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application par votre société de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions d'organisation de l'intervention du point de vue de la radioprotection (évaluation des risques radiologiques pour les intervenants), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et des équipements de radioprotection).

L'intervention était assurée par une équipe composée d'un radiologue disposant d'un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) et de deux aides-radiologues. Le programme d'intervention avait été validé par un prestataire en charge notamment de la vérification du balisage ainsi que des gestes techniques pour le contrôle non destructif des soudures réalisées sur site.

Après une heure de tentative d'installation du gammagraphe sur l'échafaudage ayant lui-même servi à la réalisation des soudures, l'équipe de la société TENEO n'a pas réussi à installer correctement ni le film radiographique, ni le collimateur, ni le gammagraphe pour réaliser des clichés exploitables, tout en assurant la sécurité de l'intervention.

Aucun tir n'a donc finalement été réalisé et ceux-ci ont dû être reportés aux jours suivants.

L'équipe s'est montrée disponible et professionnelle. Si le balisage physique de la zone d'opération a été réalisé en veillant au respect des exigences en matière de radioprotection des personnels du public et des travailleurs, **il est apparu un réel manque de prise en compte des contraintes d'accessibilité du chantier pour les radiologues afin qu'ils puissent réaliser leurs clichés radiographiques avec facilité, tout en assurant un maximum de sécurité même si l'environnement était particulièrement exigü.**

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination de la prévention et documents nécessaires à la réalisation des expositions

Les articles R.4511-1 à R.4511-16 du code du travail définissent la coordination de la prévention entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

A ce titre, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Les deux chefs sollicitent le concours de leur conseiller en radioprotection (CRP) désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. **Avant l'exécution des travaux, une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de l'entreprise extérieure, est réalisée. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de ses travailleurs.**

Un plan de prévention est obligatoirement établi, d'un commun accord (démontré par exemple par la signature de ce plan), avant tous travaux exposant à des rayonnements ionisants. Les éventuels accords conclus concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels, ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification, doivent figurer dans ce plan.

Le plan de prévention doit être tenu, pendant toute la durée des travaux, à disposition. Les opérateurs doivent avoir été informés de son contenu préalablement à leur intervention.

Par ailleurs, l'article R. 4451-33 du code du travail mentionne que :

« I. - L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;

3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.

II. - A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur ».

Les inspecteurs n'ont pas eu accès au plan de prévention établi, ou à tout autre document spécifiant les conditions d'intervention définies avant réalisation, lors de leur venue ; ils ont été informés que les contrôles non destructifs avaient été réalisés les jours suivants l'inspection.

Demande II.1 : transmettre les documents ayant servi à la préparation de l'intervention (plan de prévention et/ou autre) ainsi que les prévisionnels dosimétriques établis en amont des interventions pour chacun des intervenants TENEO ; transmettre également les documents attestant de la réalisation des tirs radiographiques, dûment complétés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Pas de constat ou d'observation.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT